CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 181.820 du 8 avril 2008

A. 187.124/XIII-4879

En cause : 1. **DEBROECK** Frédéric,

2. **DEBLASIO** Francesca,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

contre :

1. **la Ville de Jodoigne,**

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

WILMOTS Gwendoline,

ayant élu domicile chez
Me Grégory WINAND, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 12 février 2008 par Frédéric DEBROECK et Francesca DEBLASIO, en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 18 mai 2007 par le collège communal de la ville de Jodoigne à Gwendoline WILMOTS, ayant pour objet la construction d'une habitation sur un bien sis à Lathuy, ruelle Delcourt, cadastré section A, n/ 263 t-y-z;

Vu la demande de mesure provisoire introduite le 27 mars 2008, par les mêmes requérants, selon la procédure d'extrême urgence, tendant à ce qu'il soit fait

défense à toute personne de procéder, soit directement, soit indirectement via des tiers, aux travaux de construction autorisés par le permis d'urbanisme précité;

Vu l'arrêt n° 181.647 du 1er avril 2008 rejetant la requête en intervention introduite par Gwendoline WILMOTS, suspendant provisoirement l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 18 mai 2007 par le collège communal de la ville de Jodoigne à Gwendoline WILMOTS, ayant pour objet la construction d'une habitation sur un bien sis à Lathuy, ruelle Delcourt, cadastré section A, n/263 t-y-z et interdisant provisoirement à toute personne de procéder, soit directement, soit indirectement via des tiers, aux travaux de construction autorisés par le permis d'urbanisme précité.

Vu l'arrêt rectificatif n° 181.739 du 3 avril 2008;

Vu la notification de ces arrêts aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour les requérants et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX;

Considérant qu'à l'audience du 4 avril 2008, la ville de Jodoigne, première partie adverse, n'était ni présente, ni représentée; que, dès lors, aucun élément nouveau n'ayant été exposé, il y a lieu de confirmer l'arrêt n/181.647 du 1er avril 2008,

D E C I D E :

<u>Article unique</u>.

Est confirmé l'arrêt n/181.647 du 1er avril 2008 rejetant la requête en intervention introduite par Gwendoline WILMOTS, suspendant l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 18 mai 2007 par le collège communal de la ville de Jodoigne à Gwendoline WILMOTS, ayant pour objet la construction d'une habitation sur un bien sis à Lathuy, ruelle Delcourt, cadastré section A, n/263 t-y-z et interdisant à toute personne de procéder, soit directement, soit indirectement via des tiers, aux travaux de construction autorisés par le permis d'urbanisme précité.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le huit avril deux mille huit par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M[me]	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'Etat,
M.	QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN. M. HANOTIAU.